



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance construction

Question écrite n° 43137

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi no 78-12 du 4 janvier 1978 dite loi Spinetta qui, dans son principe, prévoit le prefinancement par l'assureur dommage-ouvrage des travaux de réparation des désordres de nature décennale définis à l'article 1792 du code civil. Il lui demande, d'une part, si le principe de prefinancement instaure par le législateur pour protéger le maître d'ouvrage est compatible avec la pratique évolutive de certaines compagnies d'assurance consistant à indemniser les collectivités locales, maîtres d'ouvrage, hors taxes au motif que celles-ci peuvent récupérer une partie de la TVA payée sur les travaux de réparation, lorsqu'ils constituent un investissement, au titre du FCTVA, sachant par ailleurs que cette récupération de TVA n'est que partielle et n'est effective qu'avec un décalage de deux ans. D'autre part, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de clarifier cette difficulté qui part du principe qu'une collectivité, assurée par un contrat de dommage-ouvrage, n'a pas à supporter pour ses désordres de nature décennale le prefinancement de la TVA payée sur les travaux de réparation, ce qui paraît contraire à l'esprit de la loi précitée.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 242-1 du code des assurances, les personnes morales de droit public ne sont pas soumises à l'obligation d'assurance de dommage-ouvrage. Néanmoins, dans l'hypothèse où une collectivité locale serait assurée pour ce type de dommages, elle devrait être indemnisée d'éventuels sinistres sur une base toutes taxes comprises (TTC), sauf clause contractuelle contraire. En effet, le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne constitue pas un remboursement au franc le franc des dépenses d'investissement des collectivités locales et son intervention, deux ans après la réalisation de la dépense et le contrôle de son éligibilité par les services de préfecture, ne saurait interdire le remboursement du dommage par l'assureur sur la base d'une dépense TTC ou hors taxes selon les clauses contractuelles. Ce principe a été rappelé par le directeur des assurances aux organismes professionnels par lettre du 4 janvier 1982 et réaffirmé dans l'instruction no 3621-B 3 du 11 juillet 1986 publiée au bulletin officiel des assurances. La circulaire du 2 février 1996 du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, relative au FCTVA, conforte également cette position. Enfin, le principe général dégagé par le Conseil d'État dans un arrêt du 19 avril 1991, SARL Cartigny, a confirmé que l'intervention du FCTVA ne pouvait faire obstacle à la réparation d'un dommage sur la base d'une évaluation TTC.

Données clés

Auteur : [M. Derosier Bernard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43137

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5011

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1886